



Décembre 2006

Une étape nouvelle pour la parité

Rapport de Mme Catherine Troendle (UMP - Haut-Rhin)
au nom de la délégation aux droits des femmes
et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

Le cadre juridique de la parité

La délégation, saisie par la commission des lois de 14 propositions de loi sénatoriales relatives à la parité en politique et du projet de loi tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, a procédé à 19 auditions sur ce thème, au cours desquelles elle a entendu 29 personnes, pour une durée de 21 heures.

Compte tenu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le législateur n'a pu opérer une distinction entre candidats en raison de leur sexe qu'après une **révision de la Constitution**, adoptée le **28 juin 1999**, qui a modifié les **articles 3 et 4** de la Constitution.

Les principes posés par cette révision ont été mis en oeuvre pour la première fois par la **loi du 6 juin 2000** tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Cette loi concerne essentiellement les **élections à la représentation proportionnelle**, pour lesquelles elle a institué des obligations de parité des candidatures au moment de la formation des listes. La **parité des listes** est ainsi prévue pour :

- les élections municipales dans les communes de plus de

3 500 habitants (parité par tranche de six candidats) ;

- les élections régionales (parité par tranche de six candidats, puis stricte alternance d'un candidat de chaque sexe depuis la loi du 11 avril 2003) ;
- les élections européennes (stricte alternance) ;
- les élections sénatoriales dans les départements élisant quatre sénateurs et plus à la proportionnelle (stricte alternance).

Par ailleurs, pour les élections législatives, qui se déroulent au scrutin uninominal, la loi du 6 juin 2000 a prévu un dispositif incitatif reposant sur une **pénalisation financière des partis politiques** ne respectant pas l'objectif de parité des candidatures.

En revanche, elle n'a rien prévu pour favoriser la parité aux élections cantonales.

Les dispositions relatives à la parité dans la Constitution

Article 3 : « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives ».

Article 4 : Les partis et groupements politiques « contribuent à la mise en oeuvre du principe [d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives] dans les conditions déterminées par la loi ».



Une étape nouvelle pour la parité

L'application de la loi du 6 juin 2000 : un bilan contrasté

Les élections à la représentation proportionnelle : une avancée réelle

La loi du 6 juin 2000 a **débloqué une situation** qui faisait de la politique un quasi monopole des hommes et qui, s'il avait fallu s'en remettre à l'évolution spontanée, n'était sans doute pas près de changer.

Élections à la représentation proportionnelle

	Scrutin AVANT la loi du 6 juin 2000	Scrutin APRES la loi du 6 juin 2000
Conseillères municipales dans les communes de plus de 3 500 habitants	25,7 % (1995)	47,4 % (2001)
Conseillères régionales	27,5 % (1998)	47,6 % (2004)
Sénatrices de la série C élues à la représentation proportionnelle	14,8 % (1995)	34,9 % (2004)
Députées européennes	40,2 % (1999)	43,6 % (2004)

Désormais, **les conseils régionaux sont les assemblées élues les plus féminisées de France** et les femmes constituent un peu moins de **la moitié des conseillers municipaux** dans les communes de plus de 3 500 habitants. De même, les sénatrices de la série C élues à la représentation proportionnelle ont vu leur part croître de plus de 20 %.

Les élections au scrutin majoritaire : un quasi immobilisme

Les résultats aux élections se déroulant au scrutin majoritaire offrent une illustration *a contrario* des effets de la loi du 6 juin 2000 : quand celle-ci ne s'applique pas, **la représentation politique des femmes n'évolue quasiment pas**.

En effet, dans les communes de moins de 3 500 habitants, les conseillères municipales sont 30 %

(33 % toutes communes confondues). **Les conseils généraux constituent le « maillon faible » de la parité (10,9 % de femmes)**. Enfin, l'Assemblée nationale ne compte que 12,2% de députées (la France occupe le 84^e rang, sur 135, quant à la part de femmes parmi les députés, et le 22^e dans l'Europe à 25).

Élections au scrutin majoritaire

	Scrutin AVANT la loi du 6 juin 2000	Scrutin APRES la loi du 6 juin 2000
Conseillères municipales dans les communes de moins de 3 500 habitants	21 % (1995)	30 % (2001)
Conseillères générales	8,6 % (1998)	10,9 % (2004)
Députées	10,9 % (1997)	12,2 % (2002)
Sénatrices de la série C élues au scrutin majoritaire	4,8 % (1995)	4,4 % (2004)

Les exécutifs locaux : un bastion masculin

La loi du 6 juin 2000 n'a pas connu le prolongement qui aurait dû être le sien au niveau des exécutifs locaux : **l'exercice des responsabilités demeure concentré entre les mains des hommes**, y compris dans les collectivités administrées par des assemblées où les femmes sont représentées de façon quasi paritaire.

	Part des femmes dans les assemblées	Part des femmes dans les exécutifs
Communes de moins de 3 500 habitants	30 %	11,9 % des maires 23,9 % des adjoints
Communes de plus de 3 500 habitants	47,4 %	7,6 % des maires 36,8 % des adjoints
Conseils généraux	10,9 %	3 % des présidents 12,1 % des vice-présidents
Conseils régionaux	47,6 %	3,8 % des présidents 37,3 % des vice-présidents

Une étape nouvelle pour la parité

De multiples propositions pour renforcer la parité

Un engagement présidentiel

A l'occasion de ses vœux de début d'année, en janvier 2006, le président de la République a souhaité que soit franchie une « *étape nouvelle pour la parité* » entre les femmes et les hommes. Il a ensuite évoqué ce sujet à deux reprises, au cours de sa traditionnelle interview télévisée du 14 juillet, puis lors de son intervention radiophonique sur Europe 1, le 18 septembre 2006.

Des initiatives sénatoriales

Quatorze propositions de loi visant à améliorer la parité ont été déposées par **des sénatrices et des sénateurs appartenant à différents groupes politiques**.

Ces propositions de loi concernent l'ensemble des élections, nationales et locales, ainsi que les exécutifs des collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), et envisagent de nombreuses solutions pour faire progresser la parité.

Elles comportent des propositions relatives :

- aux élections au scrutin de liste : élections municipales et élections régionales ;
- aux élections au scrutin uninominal : élections cantonales et élections législatives ;
- aux élections sénatoriales ;
- aux fonctions exécutives et intercommunales ;
- au statut de l'élu.



Le projet de loi du gouvernement

Le projet de loi comporte **quatre mesures** :

- la parité pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de plus de 3 500 habitants (application temporaire pour deux mandats) ;
- la parité pour l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents des conseils régionaux (application temporaire pour deux mandats) ;
- l'institution d'un suppléant de sexe différent de celui du titulaire pour les conseillers généraux, le suppléant ne remplaçant le titulaire qu'en cas de décès de celui-ci ;
- le renforcement, à compter, en principe, de 2012, des pénalités financières pour les partis ne respectant pas la parité des candidatures aux élections législatives (diminution du montant de la première fraction de l'aide publique de 75 %, au lieu de 50 % actuellement, de l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe rapporté au nombre total de candidats).

Une étape nouvelle pour la parité

Les recommandations de la délégation

1. Instaurer une alternance stricte entre candidats de l'un et l'autre sexe pour la composition des listes de candidats aux élections municipales dans les communes de plus de 3 500 habitants.
2. Abaisser de 3 500 à 2 500 habitants le seuil d'application du scrutin de liste avec obligation de parité pour les élections municipales.
3. Étendre la portée de la disposition du projet de loi tendant à doter le conseiller général d'un suppléant de sexe différent, en prévoyant que le suppléant sera appelé à remplacer le titulaire dans tous les cas de vacance du mandat, et non uniquement dans l'éventualité d'un décès.
4. Approuver le renforcement des pénalités financières applicables aux partis politiques ne respectant pas la parité des candidatures aux élections législatives, prévu par le projet de loi, en portant de la moitié aux trois quarts de l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe, rapporté au nombre total de candidats, le pourcentage de l'abattement appliqué sur la première fraction de l'aide publique.
5. Instaurer l'obligation pour un candidat aux élections législatives d'avoir un suppléant de sexe différent.
6. Instaurer la parité au sein des exécutifs des communes de plus de 3 500 habitants et des régions, en prévoyant, comme dans le projet de loi, une obligation de parité des candidatures pour l'élection des adjoints au maire, ainsi que de la commission permanente et des vice-présidents des conseils régionaux.
7. Instaurer une limitation du cumul des mandats dans le temps en limitant à trois le nombre de mandats consécutifs de même nature.
8. Mettre en place des dispositions destinées à faciliter l'exercice d'un mandat, ce qui permettra aux femmes de mieux concilier celui-ci avec leur vie professionnelle et familiale :
 - prévoir, en faveur des élu(e)s locaux, un dispositif de dédommagement systématique des frais de garde d'enfants, ou d'assistance à des personnes dépendantes, liés à l'exercice du mandat, financé pour les petites communes grâce à une réforme de la dotation particulière « élu local » ;
 - assurer une application effective des dispositifs de formation prévus en faveur des élu(e)s locaux, également financée pour les petites communes par une réforme de la dotation particulière « élu local » ;
 - faciliter la réinsertion professionnelle des élu(e)s à l'issue de leur mandat, grâce à la validation des acquis de l'expérience (VAE) et à l'extension aux autres élu(e)s du mécanisme de suspension du contrat de travail déjà prévu pour les parlementaires ;
 - améliorer le régime de retraite des élu(e)s locaux, en autorisant ceux qui cessent leur activité professionnelle au cours de leur mandat à cotiser aux régimes facultatifs de retraite par rente mis en place sur le fondement de la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.
9. Etablir des statistiques précises concernant la présence des femmes au sein des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
10. Instaurer la parité au sein des assemblées délibérantes et des exécutifs des EPCI à fiscalité propre à l'occasion d'une réflexion d'ensemble sur le mode de désignation des délégués des communes dans ces structures intercommunales.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

15 rue de Vaugirard - 75291 Paris Cedex 06 Tél. : 01 42 34 31 69

Messagerie : delegation-femmes@senat.fr - www.senat.fr/commission/femmes

Ce document et le rapport d'information n° 95 (2006-2007) sont disponibles sur Internet :

www.senat.fr/rap/r06-095/r06-095.html

Le rapport peut également être commandé auprès de l'Espace Librairie du Sénat

20 rue de Vaugirard - 75291 Paris Cedex 06 Tél. : 01 42 34 21 21 espace-librairie@senat.fr